

Art. 4. Artikel 3 van hetzelfde besluit wordt vervangen als volgt:

"Art. 3. De vereiste van een geschrift, van een papieren of duurzame drager wordt vervuld door ieder hulpmiddel zoals bepaald in artikel I.1., 15°, van het Wetboek van economisch recht."

Art. 5. Artikel 6 van hetzelfde besluit wordt vervangen als volgt:

"Art. 6. De vereiste inzake aangetekende verzending wordt vervuld:

1° via technieken inzake aangetekende elektronische verzending die de voorwaarden bepaald bij de artikelen 4 en 7 van de wet, zoals de eBox, in acht nemen;

2° via een gekwalificeerde dienst voor elektronisch aangetekende bezorging conform Verordening (EU) nr. 910/2014 van het Europees Parlement en de Raad van 23 juli 2014 betreffende elektronische identificatie en vertrouwensdiensten voor elektronische transacties in de interne markt en tot intrekking van Richtlijn 1999/93/EG en Boek XII, titel 2, en de bijlagen ervan, van het Wetboek van economisch recht."

Art. 6. In artikel 10 van hetzelfde besluit worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in het eerste lid worden de woorden "via het door de openbare overheid voorgestelde elektronisch middel" ingevoegd tussen de woorden "langs de elektronische weg" en de woorden "te krijgen";

2° in het tweede lid worden de woorden "het aldus voorgestelde elektronische middel en" ingevoegd tussen de woorden "verstrekkt met betrekking tot" en de woorden "het recht om zich, voor de toekomst, te verzetten".

Art. 7. Dit besluit treedt in werking op 1 juni 2019.

Art. 8. De Minister bevoegd voor e-government en de administratieve informatica is belast met de uitvoering van dit besluit.

Namen, 16 mei 2019.

Voor de Regering :

De Minister-President,

W. BORSUS

De Minister van Sociale Actie, Gezondheid, Gelijke Kansen, Ambtenarenzaken
en Administratieve vereenvoudiging,

A. GREOLI

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2019/202740]

16 MAI 2019. — Arrêté du Gouvernement wallon octroyant une aide aux entreprises actives dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture pour faire face à la sécheresse exceptionnelle de l'année 2018

Le Gouvernement wallon,

Vu le Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture;

Vu le Code wallon de l'Agriculture, les articles D.4, D.241 et D.242;

Vu le rapport du 21 mars 2019 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 27 mars 2019;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 4 avril 2019;

Vu la demande d'avis dans un délai de 30 jours, adressée au Conseil d'État le 9 avril 2019, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant l'absence de communication de l'avis dans ce délai;

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant l'arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire;

Considérant la sécheresse exceptionnelle survenue entre le 1^{er} juin 2018 et le 30 septembre 2018;

Considérant le préjudice caractérisé par des pertes de production liées à cette sécheresse exceptionnelle;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° l'Administration : la Direction des Programmes européens du Département des Politiques européennes et des Accords internationaux de l'administration au sens de l'article D.3, 3° du Code;

2° le Code : le Code wallon de l'Agriculture;

3° le producteur : la personne physique ou morale qui gère de manière autonome à son profit et pour son compte une ou plusieurs unités de production aquacole;

4° le Règlement (UE) n° 717/2014 : le Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (*J.O.U.E., L. 190, 28 juin 2014, p.45-54*);

5° la sécheresse : l'évènement climatique exceptionnel reconnu comme tel par l'Institut Royal Météorologique belge (IRM);

6° l'unité de production aquacole : une unité d'établissement, au sens de l'article I.2, 16° du Code de droit économique, au sein de laquelle l'aquaculture est pratiquée.

Art. 2. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles et conformément aux dispositions du Règlement (UE) n° 717/2014, une subvention est octroyée aux entreprises actives dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture qui ont subi des pertes et rencontrent des difficultés de trésorerie suite à la sécheresse exceptionnelle survenue entre le 1^{er} juin 2018 et le 30 septembre 2018 et qui répondent aux conditions du présent arrêté.

En cas d'insuffisance de fonds, le Ministre peut décider que les demandes d'aides ne sont plus admises à partir de la date qu'il fixe.

CHAPITRE II. — Régime d'aide

Art. 3. L'aide visée à l'article 2 prend la forme d'une subvention d'un montant équivalent à maximum 100 pour-cent des pertes constatées.

Le montant total de l'aide visée à l'alinéa 1^{er} ne dépasse pas 30.000 euros sur une période de trois exercices fiscaux duquel est déduit le montant de toute aide de *de minimis* ayant été octroyée au cours de l'année en cours et des deux années précédentes.

Art. 4. Pour bénéficier de l'aide visée à l'article 2, le producteur :

1° introduit une demande d'aide conformément aux articles 5 et 6, pour des pertes subies exclusivement dans les unités de production aquacole situées sur le territoire de la Région wallonne;

2° dispose d'une adresse de correspondance en Belgique;

3° est identifié au SIGeC, par son numéro de partenaire, en tant que gestionnaire d'une ou plusieurs unités de production aquacole;

4° n'est pas une entité de droit public;

5° n'est pas une entreprise en difficulté au sens de l'article 3, 5), du Règlement (UE) n°1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

6° a complété la déclaration sur l'honneur relative aux aides *de minimis* conformément aux dispositions de l'article 5 du Règlement (UE) n° 717/2014 et telle que reprise en annexe;

7° démontre une perte d'au moins 2.000 euros consécutive à la sécheresse.

Les pertes visées à l'alinéa 1^{er}, 1°, peuvent porter sur des activités de transformation lorsque ces dernières sont pratiquées à partir de poissons vivants séjournant au moins trois semaines dans les bassins d'élevage de l'unité de production aquacole concernée par la demande d'aide.

Art. 5. Le dossier de demande d'aide visée à l'article 4, 1°, est introduit auprès de l'Administration au moyen du formulaire déterminé par le Ministre et mis à disposition par l'Administration, et comprend :

1° le formulaire de demande d'aide complété, avec l'identification des unités de production aquacole concernées et situées sur le territoire de la Région wallonne;

2° un rapport d'évaluation du préjudice consécutif à la sécheresse réalisé par un expert compétent;

3° la preuve de la perte visée à l'article 4, 7°;

4° tout autre document probant nécessaire à la vérification des conditions fixées à l'article 4.

L'aide octroyée ne concerne pas les pertes liées à l'élevage d'organismes génétiquement modifiés.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 2°, le Ministre détermine les critères de désignation des experts compétents.

Le Ministre peut déterminer les documents à produire par le demandeur afin de démontrer les pertes subies par la sécheresse ainsi que la méthodologie à suivre par les experts afin d'estimer celles-ci.

Art. 6. La demande d'aide est introduite endéans un délai de deux ans à compter du constat des pertes subies suite à la sécheresse par l'expert compétent, par tout moyen susceptible de conférer une date certaine à l'envoi au sens de l'article D.15 du Code.

L'administration en accuse réception dans les dix jours ouvrables de sa réception. L'accusé de réception indique :

1° la date de réception de la demande;

2° le délai dans lequel la décision intervient.

Lorsque la demande d'aide est incomplète, l'Administration en informe le demandeur, par tout moyen susceptible de conférer une date certaine à l'envoi au sens de l'article D.15 du Code, et lui demande de la compléter dans les trente jours de la réception.

La décision du Ministre est notifiée par l'Administration au demandeur dans les nonante jours de la réception du dossier complet.

Art. 7. L'Administration mentionne dans la notification de la décision visée à l'article 6, alinéa 4, le caractère *de minimis* de l'aide.

Art. 8. Le Ministre peut, dans le respect du Règlement (UE) n° 717/2014 :

1° compléter la procédure de demande d'aide;

2° ajouter des conditions supplémentaires purement procédurales, requises pour le traitement des dossiers de demande d'aide;

3° compléter la liste des documents à joindre aux demandes d'aide.

Art. 9. Le producteur qui a reçu une notification, conformément à l'article 6, alinéa 4, de décision favorable relative à l'octroi d'une aide, s'engage à :

1° conserver jusqu'au terme de la cinquième année qui suit la date d'octroi de l'aide l'ensemble des documents ayant permis à l'expert d'effectuer le constat des pertes;

2° fournir à l'Administration, jusqu'au terme de la cinquième année qui suit la date d'octroi de l'aide, toutes données relatives à son activité de production, de transformation ou de commercialisation que celle-ci lui demanderait;

3° prouver que l'exploitation respecte les normes environnementales et fait l'objet d'un permis unique ou d'un permis d'environnement.

Art. 10. L'aide est versée en une seule tranche dès la réception d'une demande de paiement, introduite conformément au modèle fixé par le Ministre, datée et signée par le producteur.

Aucun intérêt de retard ne peut être réclamé relatif à l'exécution des paiements effectués dans le cadre du présent arrêté.

CHAPITRE III. — *Contrôle, sanctions et recours*

Art. 11. Le demandeur autorise l'Administration à visiter les lieux d'exploitation en vue de vérifier le respect des conditions d'octroi de l'aide, après avertissement du demandeur par l'Administration. L'opposition à ce contrôle conduit au refus de l'octroi de l'aide ou à un remboursement proportionnel de celle-ci.

Art. 12. L'Administration procède à la vérification du dossier et des engagements visés à l'article 9.

En cas de paiement indu ou de non-respect des engagements visés à l'article 9, l'aide est réduite ou recouvrée proportionnellement au manquement constaté.

Art. 13. Conformément à l'article D.17 du Code, le producteur peut introduire un recours dans les quarante-cinq jours à dater de la réception de la décision transmise par l'Administration, auprès du Ministre contre toute décision prise en vertu du présent arrêté.

Le Ministre ou son délégué :

1° entend le requérant lorsque celui-ci sollicite une audition conformément à l'article D.17, § 2, du Code;

2° prend une décision sur le recours dans un délai de trois mois à dater de la réception de celui-ci.

Art. 14. Aucune aide prévue par le présent arrêté n'est accordée en faveur d'un producteur qui a créé artificiellement les conditions requises en vue de l'obtention de ces aides, en contradiction avec les objectifs visés par le présent arrêté.

Art. 15. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Art. 16. Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 16 mai 2019.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine
et délégué à la Grande Région,

R. COLLIN

Annexe

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR DE L'ENTREPRISE
Aides *de minimis* octroyées et à venir

Vous allez recevoir une aide de la Région Wallonne. La Commission européenne réglemente les aides aux entreprises afin qu'elles ne faussent pas la concurrence. La présente aide est une aide qualifiée de « *de minimis* » au sens de cette réglementation européenne. Au risque de devoir rembourser la somme reçue, le montant des aides dites *de minimis* ne peut dépasser un certain plafond lié au secteur d'activité. Aux fins de vérifier que ce plafond n'est pas dépassé, il vous est demandé de compléter le document suivant.

1. Renseignements généraux

Numéro d'entreprise

□□□□-□□□-□□□

Personne physique (indépendant)

M./Mme. (nom et prénom)

Infos à compléter par l'autorité subsidiaire

Personne morale (société)

Nom de la société:

Forme juridique:

Personne de contact

M./Mme (nom et prénom):

Téléphone/gsm :

2. Participations et composition du capital

L'appréciation du seuil s'effectue en tenant compte de toutes les aides *de minimis* reçues au niveau de **l'entreprise unique**. Si votre entreprise est liée à une ou plusieurs autres entreprises (participations, associations, droits de vote,...), complétez l'annexe. Sinon, passez au point 3.

3. Activités de l'entreprise

L'application des règlements *de minimis* diffère selon le secteur dans lequel l'entreprise est active.

L'entreprise est-elle active dans l'un de ces secteurs (*cochez la case le cas échéant*) ?

L'entreprise est active dans les secteurs de la **pêche, l'aquaculture (en cas de doute, ces activités correspondent aux codes 03 du Code NACE-BEL)**

L'entreprise est active dans le secteur de la production primaire de produits agricoles (en cas de doutes, ces activités correspondent aux codes **01.1 à 01.5 du Code NACE-BEL**)

L'entreprise est active dans le **transport de marchandises par route pour compte d'autrui**.

N.B. : le(s) code(s) NACE de l'entreprise peu(ven)t être obtenu(s) auprès de la Banque-carrefour des entreprises via « BCE public Search », disponible via le lien suivant :

<http://kbopub.economie.fgov.be/kbopub/zoeknaamfonetischform.html>

4. Renseignements relatifs aux aides *de minimis*

Pour octroyer une aide en vertu de la réglementation *de minimis*, il est nécessaire de tenir compte des autres aides *de minimis* octroyées à l'entreprise au cours de l'exercice fiscal en cours mais aussi des deux derniers exercices fiscaux. Veuillez compléter le tableau repris ci-dessous si vous avez reçu des aides *de minimis* dans cette période. Pour ce faire, gardez à l'esprit la notion d'entreprise unique développée au point 2 supra.

N.B. : Pour savoir si une précédente aide reçue est une aide *de minimis*, l'autorité subsidiaire vous a remis une attestation d'aide *de minimis* précisant le règlement de laquelle cette aide relève : général, pêche, agriculture, SIEG.

Aides précédemment obtenues et en cours de traitement :

Date de décision	Entité bénéficiaire	Règlement de minimis concerné par la demande	Objet de l'aide	Pouvoir subsidiant	Montant en EUR
□□/□□/□□		<input type="checkbox"/> Général <input type="checkbox"/> Pêche <input type="checkbox"/> Agricole <input type="checkbox"/> SIEGEUR
□□/□□/□□		<input type="checkbox"/> Général <input type="checkbox"/> Pêche <input type="checkbox"/> Agricole <input type="checkbox"/> SIEGEUR
□□/□□/□□		<input type="checkbox"/> Général <input type="checkbox"/> Pêche <input type="checkbox"/> Agricole <input type="checkbox"/> SIEGEUR
□□/□□/□□		<input type="checkbox"/> Général <input type="checkbox"/> Pêche <input type="checkbox"/> Agricole <input type="checkbox"/> SIEGEUR

TOTAL :EUR

Je soussigné, (nom et prénom), représentant légal en tant que de l'entité (n° d'entreprise et raison sociale/dénomination), autorisé légalement à engager l'entreprise, atteste sur l'honneur que la liste des enseignements mentionnés ci-dessous est exacte et complète.

Je m'engage à fournir les attestations relatives aux dispositions ci-dessus à la demande de l'administration.

Je suis conscient que si les renseignements transmis par mon entreprise sont inexacts, les aides obtenues sur base de ceux-ci devront être remboursées.

Fait à le

Signature,

ANNEXE*

*Cette partie de la déclaration est à remplir uniquement si l'entreprise a des participations de fait ou de droit dans d'autres entreprises (voy. point 1.1). Il en va de même si d'autres entreprises ont des liens avec l'entreprise (voy. 1.2). Le cas échéant, les aides de minimis de ces entreprises devront être reprises dans le tableau du point 3.

1.1. Participations de fait ou de droit détenues dans d'autres entreprises

Si l'entreprise demanderesse détient des participations dans d'autres entreprises ou associations d'entreprises de manière telle qu'ensemble, elles peuvent être considérées comme étant une « entreprise unique »¹, il est nécessaire de compléter le tableau ci-dessous.

N° d'entreprise	Dénomination/raison sociale	Forme juridique	Pourcentage du capital
□□□□-□□□□-□□□□%
□□□□-□□□□-□□□□%
□□□□-□□□□-□□□□%
□□□□-□□□□-□□□□%

1.2. Entreprises liées à l'entreprise demanderesse

Il est nécessaire de compléter le tableau ci-dessous si une entreprise :

- a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de l'entreprise demanderesse OU ;
- a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise demanderesse OU ;
- a le droit d'exercer une influence dominante sur l'entreprise demanderesse en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci OU ;
- contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de l'entreprise demanderesse, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

N° d'entreprise	Dénomination/raison sociale	Forme juridique	Cas de figure a), b), c) ou d)
□□□□-□□□□-□□□□%
□□□□-□□□□-□□□□%

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 octroyant une aide aux entreprises actives dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture pour faire face à la sécheresse exceptionnelle de l'année 2018.
Namur, le 16 mai 2019.

Pour le Gouvernement:
Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité,
du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région,

R. COLLIN

¹ Sont notamment visées les entreprises liées en raison de la détention par une entreprise de la majorité des droits de vote ou du droit d'exercer une influence dominante dans le fonctionnement de l'autre entreprise en vertu d'un contrat ou d'une clause des statuts.